

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 105

44^e année

17 avril 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Parlement

2001/273/CE, CECA, Euratom :

★ **Arrêt définitif du budget rectificatif et supplémentaire n° 1 de l'Union européenne pour l'exercice 2000** 1

Prix: 19,50 EUR

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT

**ARRÊT DÉFINITIF
du budget rectificatif et supplémentaire n° 1 de l'Union européenne
pour l'exercice 2000**

(2001/273/CE, CECA, Euratom)

LA PRÉSIDENTE DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 272, paragraphe 5, avant dernier alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 234,

vu le règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 ⁽¹⁾, et notamment son article 15,

vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽²⁾,

vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2000 ⁽³⁾,

vu l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 de l'Union européenne pour l'exercice 2000, présenté par la Commission,

vu le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 de l'Union européenne pour l'exercice 2000, établi par le Conseil le 16 juin 2000,

vu les débats et délibérations du Parlement européen des 4 et 6 juillet 2000,

⁽¹⁾ JO L 326 du 18.12.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 40 du 14.2.2000, p. 1.

vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 6 juillet 2000,
vu les délibérations du Conseil du 20 juillet 2000, qui n'a pas modifié les amendements du Parlement,
vu la procédure prévue aux articles 272 du traité instituant la Communauté européenne et 234 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique étant ainsi achevée,

CONSTATE :

Article unique

Le budget rectificatif et supplémentaire n° 1 de l'Union européenne pour l'exercice 2000 est définitivement arrêté.

Fait à Strasbourg le 2 août 2000.

La présidente
Nicole FONTAINE

**BUDGET RECTIFICATIF ET SUPPLÉMENTAIRE N° 1
DE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'EXERCICE 2000**

SOMMAIRE

Page

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

A. État général des recettes	5
B. Financement du budget général	19

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

Section III : Commission	29
— Partie B : Crédits opérationnels	31

Le présent état général des recettes prend en compte le budget rectificatif et supplémentaire n° 1, arrêté le 2 août 2000, ainsi que le budget rectificatif et supplémentaire n° 2, arrêté le 6 juillet 2000.

Il remplace donc et annule l'état général des recettes publié dans le budget rectificatif et supplémentaire n° 2 (JO L 247 du 2.10.2000, p. 5)

A. ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

Titre	Intitulé	Budget 2000	Budgets rectificatifs et supplémentaires n° 1 et n° 2	Nouveau montant
1	Ressources propres	88 712 836 601	- 3 155 465 914	85 557 370 687
3	Excédents disponibles			
	— Excédent disponible de l'exercice précédent	p.m.	+ 3 209 100 914	3 209 100 914
	— Excédent de ressources propres résultant du virement vers la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »	p.m.	—	p.m.
	— Excédent de ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, des contributions financières correspondantes et de la ressource complémentaire	p.m.	—	p.m.
4	Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires	541 218 852	—	541 218 852
5	Recettes provenant du fonctionnement administratif des institutions	62 270 000	—	62 270 000
6	Contributions aux programmes communautaires, remboursements de dépenses, recettes de services fournis à titre onéreux et contributions dans le cadre de l'Espace économique européen	45 420 000	—	45 420 000
7	Intérêts de retard et amendes	p.m.	—	p.m.
8	Emprunts et prêts	19 562 840	—	19 562 840
9	Recettes diverses	5 643 000	—	5 643 000
TOTAL GÉNÉRAL		89 386 951 293	+ 53 635 000	89 440 586 293

TITRE 1
RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT B) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM

1 2 0 Droits de douane et autres droits visés à l'article 2 paragraphe 1 point b) de la décision 94/728/CE, Euratom

Budget 2000	Budgets rectificatifs et supplémentaires n° 1 et n° 2	Nouveau montant
12 300 000 000	+ 661 400 000	12 961 400 000,—

Commentaires

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 293 du 12.11.1994, p. 9), et notamment son article 2 paragraphe 1 point b).

L'affectation des droits de douane en tant que ressources propres au financement des dépenses communes découle logiquement du fait de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

États membres	Budget 2000	Budgets rectificatifs et supplémentaires n° 1 et n° 2	Nouveau montant
Belgique	1 059 600 000	51 700 000	1 111 300 000
Danemark	256 900 000	21 000 000	277 900 000
Allemagne	2 873 100 000	143 000 000	3 016 100 000
Grèce	146 700 000	38 500 000	185 200 000
Espagne	675 000 000	127 300 000	802 300 000
France	1 190 800 000	60 900 000	1 251 700 000
Irlande	188 700 000	- 9 200 000	179 500 000
Italie	1 116 300 000	92 500 000	1 208 800 000
Luxembourg	21 700 000	200 000	21 900 000
Pays-Bas	1 484 700 000	40 800 000	1 525 500 000
Autriche	203 500 000	19 400 000	222 900 000
Portugal	136 900 000	21 200 000	158 100 000
Finlande	125 800 000	600 000	126 400 000
Suède	346 700 000	5 000 000	351 700 000
Royaume-Uni	2 473 600 000	48 500 000	2 522 100 000
<i>Total de l'article 1 2 0</i>	12 300 000 000	661 400 000	12 961 400 000

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT C) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM

1 3 0

Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point c) de la décision 94/728/CE, Euratom

Budget 2000	Budgets rectificatifs et supplémentaires n° 1 et n° 2	Nouveau montant
32 554 614 472	+ 1 493 973 268	34 048 587 740,—

Commentaires

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 293 du 12.11.1994, p. 9), et notamment son article 2 paragraphe 1 point c).

Compte tenu de l'écrêtement des assiettes « TVA » ainsi que de la compensation en faveur du Royaume-Uni, les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée se présentent comme suit au taux uniforme de 0,87662 % :

États membres	Budget 2000	Budgets rectificatifs et supplémentaires n° 1 et n° 2	Nouveau montant
Belgique	843 738 702	48 168 961	891 907 663
Danemark	566 180 565	359 281	566 539 846
Allemagne	8 453 810 574	145 138 668	8 598 949 242
Grèce	536 747 820	4 637 431	541 385 251
Espagne	2 426 617 487	93 496 350	2 520 113 837
France	5 608 212 986	107 057 226	5 715 270 212
Irlande	340 140 538	32 910 116	373 050 654
Italie	3 720 963 741	85 007 458	3 805 971 199
Luxembourg	81 927 624	- 1 705 113	80 222 511
Pays-Bas	1 573 809 091	99 642 480	1 673 451 571
Autriche	844 430 220	1 595 182	846 025 402
Portugal	468 201 073	- 1 703 227	466 497 846
Finlande	440 929 322	19 167 887	460 097 209
Suède	842 096 346	66 474 975	908 571 321
Royaume-Uni	5 806 808 383	793 725 593	6 600 533 976
<i>Total de l'article 1 3 0</i>	32 554 614 472	1 493 973 268	34 048 587 740

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT D) ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM

1 4 0 Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) et de l'article 6 premier alinéa de la décision 94/728/CE, Euratom

1 4 0 0 Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) de la décision 94/728/CE, Euratom, à l'exception de celles correspondant à la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », la réserve pour garantie de prêts et la réserve d'aide d'urgence

Budget 2000	Budgets rectificatifs et supplémentaires n° 1 et n° 2	Nouveau montant
42 143 812 129	- 5 244 699 182	36 899 112 947,—

Commentaires

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 293 du 12.11.1994, p. 9), et notamment son article 2 paragraphe 1 point d).

Le taux, réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », réserve pour garantie de prêts et réserve d'aide d'urgence non comprises, à appliquer au produit national brut des États membres pour l'exercice s'élève à 0,4461 %.

États membres	Budget 2000	Budgets rectificatifs et supplémentaires n° 1 et n° 2	Nouveau montant
Belgique	1 265 767 490	- 178 065 220	1 087 702 270
Danemark	833 170 684	- 119 633 320	713 537 364
Allemagne	10 572 789 190	- 1 616 314 594	8 956 474 596
Grèce	648 764 608	- 97 767 758	550 996 850
Espagne	2 933 041 336	- 368 186 125	2 564 855 211
France	7 219 524 019	- 1 083 836 599	6 135 687 420
Irlande	411 126 295	- 31 452 608	379 673 687
Italie	5 873 307 421	- 891 854 117	4 981 453 304
Luxembourg	99 025 541	- 17 378 783	81 646 758
Pays-Bas	1 902 255 771	- 188 989 363	1 713 266 408
Autriche	1 069 398 524	- 185 080 447	884 318 077
Portugal	565 912 472	- 91 132 559	474 779 913
Finlande	631 107 595	- 85 298 788	545 808 807
Suède	1 099 958 740	- 49 924 422	1 050 034 318
Royaume-Uni	7 018 662 443	- 239 784 479	6 778 877 964
Total du poste 1 4 0 0	42 143 812 129	- 5 244 699 182	36 899 112 947

1 4 0 1 Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) et de l'article 6 premier alinéa de la décision 94/728/CE, Euratom, correspondant à la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »

Budget 2000	Budgets rectificatifs et supplémentaires n° 1 et n° 2	Nouveau montant
500 000 000	—	500 000 000,—

Commentaires

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 293 du 12.11.1994, p. 9), et notamment son article 2 paragraphe 1 point d), et son article 6 premier alinéa.

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT D) ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM (suite)

1 4 0 (suite)

1 4 0 1 (suite)

Le montant provisoire correspond à un taux de 0,006 % à appliquer au produit national brut des États membres.

La répartition des versements se présente comme suit :

États membres	Budget 2000	Budgets rectificatifs et supplémentaires n° 1 et n° 2	Nouveau montant
Belgique	15 017 240	- 278 373	14 738 867
Danemark	9 884 852	- 216 092	9 668 760
Allemagne	125 437 028	- 4 072 665	121 364 363
Grèce	7 697 033	- 230 772	7 466 261
Espagne	34 798 007	- 43 036	34 754 971
France	85 653 429	- 2 512 034	83 141 395
Irlande	4 877 659	267 095	5 144 754
Italie	69 681 729	- 2 180 739	67 500 990
Luxembourg	1 174 853	- 68 502	1 106 351
Pays-Bas	22 568 625	646 925	23 215 550
Autriche	12 687 492	- 704 574	11 982 918
Portugal	6 714 064	- 280 577	6 433 487
Finlande	7 487 548	- 91 587	7 395 961
Suède	13 050 062	1 178 387	14 228 449
Royaume-Uni	83 270 379	8 586 544	91 856 923
Total du poste 1 4 0 1	500 000 000	—	500 000 000

Toutefois, le montant à verser effectivement sera limité au montant du virement à partir du chapitre B1-6 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission » au titre de la réserve monétaire.

1 4 0 2

Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) de la décision 94/728/CE, Euratom, correspondant à la réserve pour prêts et garantie de prêts

Budget 2000	Budgets rectificatifs et supplémentaires n° 1 et n° 2	Nouveau montant
203 000 000	—	203 000 000,—

Commentaires

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 293 du 12.11.1994, p. 9), et notamment son article 2 paragraphe 1 point d).

Règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 293 du 12.11.1994, p. 5).

Règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2730/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 293 du 12.11.1994, p. 7).

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT D) ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM (suite)

1 4 0 (suite)

1 4 0 2 (suite)

Décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (JO L 293 du 12.11.1994, p. 14).

États membres	Budget 2000	Budgets rectificatifs et supplémentaires n° 1 et n° 2	Nouveau montant
Belgique	6 096 999	- 113 019	5 983 980
Danemark	4 013 250	- 87 733	3 925 517
Allemagne	50 927 434	- 1 653 503	49 273 931
Grèce	3 124 995	- 93 693	3 031 302
Espagne	14 127 991	- 17 473	14 110 518
France	34 775 292	- 1 019 886	33 755 406
Irlande	1 980 330	108 440	2 088 770
Italie	28 290 782	- 885 380	27 405 402
Luxembourg	476 990	- 27 811	449 179
Pays-Bas	9 162 862	262 651	9 425 513
Autriche	5 151 122	- 286 057	4 865 065
Portugal	2 725 910	- 113 914	2 611 996
Finlande	3 039 944	- 37 184	3 002 760
Suède	5 298 325	478 425	5 776 750
Royaume-Uni	33 807 774	3 486 137	37 293 911
Total du poste 1 4 0 2	203 000 000	—	203 000 000

1 4 0 3

Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) de la décision 94/728/CE, Euratom, correspondant à la réserve d'aide d'urgence

Budget 2000	Budgets rectificatifs et supplémentaires n° 1 et n° 2	Nouveau montant
203 000 000	—	203 000 000,—

Commentaires

Conclusions du Conseil européen d'Édimbourg, des 11 et 12 décembre 1992, concernant la création d'une réserve d'aide d'urgence.

Règlement (CE, Euratom) n° 2729/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 293 du 12.11.1994, p. 5).

Règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2730/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 293 du 12.11.1994, p. 7).

Décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (JO L 293 du 12.11.1994, p. 14).

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT D) ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM (suite)

1 4 0 (suite)

1 4 0 3 (suite)

Lorsque la Commission considère qu'il est nécessaire de faire appel à cette réserve, elle convoque une réunion tripartite dans les meilleurs délais en vue d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours et le montant requis. La mobilisation de cette réserve s'effectue par voie de virement vers les lignes budgétaires concernées.

États membres	Budget 2000	Budgets rectificatifs et supplémentaires n° 1 et n° 2	Nouveau montant
Belgique	6 096 999	- 113 019	5 983 980
Danemark	4 013 250	- 87 733	3 925 517
Allemagne	50 927 434	- 1 653 503	49 273 931
Grèce	3 124 995	- 93 693	3 031 302
Espagne	14 127 991	- 17 473	14 110 518
France	34 775 292	- 1 019 886	33 755 406
Irlande	1 980 330	108 440	2 088 770
Italie	28 290 782	- 885 380	27 405 402
Luxembourg	476 990	- 27 811	449 179
Pays-Bas	9 162 862	262 651	9 425 513
Autriche	5 151 122	- 286 057	4 865 065
Portugal	2 725 910	- 113 914	2 611 996
Finlande	3 039 944	- 37 184	3 002 760
Suède	5 298 325	478 425	5 776 750
Royaume-Uni	33 807 774	3 486 137	37 293 911
Total du poste 1 4 0 3	203 000 000	—	203 000 000

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES

1 5 0

Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la décision 94/728/CE, Euratom

Budget 2000	Budgets rectificatifs et supplémentaires n° 1 et n° 2	Nouveau montant
—	—	0,—

Commentaires

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 293 du 12.11.1994, p. 9), et notamment ses articles 4 et 5.

La répartition de la correction se présente comme suit.

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES (suite)

1 5 0 (suite)

Répartition de la correction sur la ressource « TVA »

États membres	Budget 2000	Budgets rectificatifs et supplémentaires n° 1 et n° 2	Nouveau montant
Belgique	132 361 298	- 6 828 961	125 532 337
Danemark	88 819 435	- 9 081 281	79 738 154
Allemagne	729 628 733	- 64 880 441	664 748 292
Grèce	76 796 670	- 6 800 972	69 995 698
Espagne	347 194 969	- 21 369 455	325 825 514
France	854 601 805	- 75 156 828	779 444 977
Irlande	48 666 543	- 434 824	48 231 719
Italie	583 725 259	- 48 050 458	535 674 801
Luxembourg	11 722 020	- 1 350 052	10 371 968
Pays-Bas	225 177 063	- 7 532 844	217 644 219
Autriche	126 588 665	- 14 249 617	112 339 048
Portugal	66 989 156	- 6 675 650	60 313 506
Finlande	69 170 678	- 4 413 887	64 756 791
Suède	130 206 191	- 2 328 512	127 877 679
Royaume-Uni	- 3 635 982 606	282 703 170	- 3 353 279 436
Sous-total	- 144 334 121	13 549 388	- 130 784 733

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES (suite)

1 5 0 (suite)

Répartition de la correction sur la ressource « PNB »

États membres	Budget 2000	Budgets rectificatifs et supplémentaires n° 1 et n° 2	Nouveau montant
Belgique	17 472 289	- 4 828 736	12 643 553
Danemark	9 806 066	1 099 758	10 905 824
Allemagne	—	—	—
Grèce	—	—	—
Espagne	—	—	—
France	—	—	—
Irlande	—	—	—
Italie	111 519 900	- 14 377 465	97 142 435
Luxembourg	—	—	—
Pays-Bas	—	—	—
Autriche	—	—	—
Portugal	—	—	—
Finlande	5 535 866	- 956 020	4 579 846
Suède	—	5 513 075	5 513 075
Royaume-Uni	—	—	—
Sous-total	144 334 121	- 13 549 388	130 784 733

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES (suite)

1 5 0 (suite)

Total de la répartition de la correction

États membres	Budget 2000	Budgets rectificatifs et supplémentaires n° 1 et n° 2	Nouveau montant
Belgique	149 833 587	- 11 657 697	138 175 890
Danemark	98 625 501	- 7 981 523	90 643 978
Allemagne	729 628 733	- 64 880 441	664 748 292
Grèce	76 796 670	- 6 800 972	69 995 698
Espagne	347 194 969	- 21 369 455	325 825 514
France	854 601 805	- 75 156 828	779 444 977
Irlande	48 666 543	- 434 824	48 231 719
Italie	695 245 159	- 62 427 923	632 817 236
Luxembourg	11 722 020	- 1 350 052	10 371 968
Pays-Bas	225 177 063	- 7 532 844	217 644 219
Autriche	126 588 665	- 14 249 617	112 339 048
Portugal	66 989 156	- 6 675 650	60 313 506
Finlande	74 706 544	- 5 369 907	69 336 637
Suède	130 206 191	3 184 563	133 390 754
Royaume-Uni	- 3 635 982 606	282 703 170	- 3 353 279 436
<i>Total de l'article 1 5 0</i>	—	—	O

CHAPITRE 1 9 — FRAIS ENCOURUS PAR LES ÉTATS MEMBRES POUR LA PERCEPTION DES RESSOURCES PROPRES

1 9 0

Frais encourus par les États membres pour la perception des ressources propres

Budget 2000	Budgets rectificatifs et supplémentaires n° 1 et n° 2	Nouveau montant
- 1 456 490 000	- 66 140 000	- 1 522 630 000,—

Commentaires

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 293 du 12.11.1994, p. 9), et notamment son article 2 paragraphe 3.

États membres	Budget 2000	Budgets rectificatifs et supplémentaires n° 1 et n° 2	Nouveau montant
Belgique	- 116 980 000	- 5 170 000	- 122 150 000
Danemark	- 30 580 000	- 2 100 000	- 32 680 000
Allemagne	- 336 690 000	- 14 300 000	- 350 990 000
Grèce	- 16 880 000	- 3 850 000	- 20 730 000
Espagne	- 75 580 000	- 12 730 000	- 88 310 000
France	- 157 770 000	- 6 090 000	- 163 860 000
Irlande	- 20 140 000	920 000	- 19 220 000
Italie	- 130 980 000	- 9 250 000	- 140 230 000
Luxembourg	- 2 240 000	- 20 000	- 2 260 000
Pays-Bas	- 173 890 000	- 4 080 000	- 177 970 000
Autriche	- 25 110 000	- 1 940 000	- 27 050 000
Portugal	- 18 460 000	- 2 120 000	- 20 580 000
Finlande	- 14 370 000	- 60 000	- 14 430 000
Suède	- 39 350 000	- 500 000	- 39 850 000
Royaume-Uni	- 297 470 000	- 4 850 000	- 302 320 000
<i>Total de l'article 1 9 0</i>	- 1 456 490 000	- 66 140 000	- 1 522 630 000

TITRE 3

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

3 0 0

Excédent disponible de l'exercice précédent

Budget 2000	Budgets rectificatifs et supplémentaires n° 1 et n° 2	Nouveau montant
p.m.	+ 3 209 100 914	3 209 100 914,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CEEA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 155 du 7.6.1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 (JO L 175 du 13.7.1996, p. 3).

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, en recette ou en dépense dans le budget de l'exercice suivant.

Les estimations appropriées desdites recettes ou dépenses sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et, le cas échéant, par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 14 du règlement financier. Elles sont établies conformément aux principes visés à l'article 15 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 (JO L 175 du 13.7.1996, p. 3).

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Un déficit est inscrit au chapitre B0-3 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission ».

CHAPITRE 3 4 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF A LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ETATS MEMBRES A LA POLITIQUE DE JUSTICE ET D'AFFAIRES INTERIEURES COMMUNAUTAIRES

3 4 0

Ajustement de l'impact de la non-participation de certains Etats membres à la politique de justice et d'affaires intérieures communautaires

3 4 0 0

Ajustement de l'impact de la non-participation de certains Etats membres à la politique de justice et d'affaires intérieures communautaires au titre de l'exercice 2000

Budget 2000	Budgets rectificatifs et supplémentaires n° 1 et n° 2	Nouveau montant
	p.m.	p.m.

Commentaires

Protocoles pour le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande relatifs à la politique de Justice et d'Affaires intérieures annexés au Traité d'Amsterdam et notamment leurs articles 3 et 5 respectivement.

CHAPITRE 3 5 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

3 5 9 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre des exercices à partir de 1991

3 5 9 6 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1996

Budget 2000	Budgets rectificatifs et supplémentaires n° 1 et n° 2	Nouveau montant
p.m.	—	0,—

Commentaires

Nouveau poste

Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1996.

États membres	Budget 2000	Budgets rectificatifs et supplémentaires n° 1 et n° 2	Nouveau montant
Belgique	p.m.	- 2 376 945	- 2 376 945
Danemark	p.m.	853 533	853 533
Allemagne	p.m.	36 445 201	36 445 201
Grèce	p.m.	437 171	437 171
Espagne	p.m.	- 21 557 499	- 21 557 499
France	p.m.	- 24 633 334	- 24 633 334
Irlande	p.m.	8 736 649	8 736 649
Italie	p.m.	3 814 529	3 814 529
Luxembourg	p.m.	534 255	534 255
Pays-Bas	p.m.	- 7 767 167	- 7 767 167
Autriche	p.m.	- 886 975	- 886 975
Portugal	p.m.	796 042	796 042
Finlande	p.m.	1 726 512	1 726 512
Suède	p.m.	538 001	538 001
Royaume-Uni	p.m.	3 340 027	3 340 027
Total du poste 3 5 9 6	p.m.	—	0

B. FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

Crédits à couvrir, pendant l'exercice 2000, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la décision 94/728/CE, Euratom, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés, et de l'article 10 du traité, du 22 avril 1970, portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes

Description	Montants
Dépenses	
<i>A. Section III « Commission » (partie B)</i>	
1. Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (sous-section B1)	41 493 900 000
2. Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche (sous-section B2)	31 956 998 244
3. Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales (sous-section B3)	718 545 000
4. Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement (sous-section B4)	188 200 000
5. Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens, espace de liberté, de sécurité et de justice (sous-section B5)	1 013 062 000
6. Recherche et développement technologique (sous-section B6)	3 600 000 000
7. Actions extérieures (sous-section B7)	5 511 572 279
8. Politique étrangère et de sécurité commune (sous-section B8)	30 000 000
9. Garanties, réserves et compensations (sous-section B0)	203 000 000
Sous-total de la partie B de la section III	84 715 277 523
<i>B. Section III « Commission » (partie A)</i>	3 069 303 410
Sous-total de la section III	87 784 580 933
<i>C. Sections I, II, IV, V, VI, VII et VIII (autres institutions)</i>	1 656 005 360
Total des dépenses	89 440 586 293
Recettes	
Recettes diverses (titres 4 à 9)	674 114 692
Excédent disponible de l'exercice précédent	3 209 100 914
Excédent des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée et des ressources propres fondées sur le produit national brut relatif aux exercices antérieurs	p.m.
Excédent des ressources propres provenant de la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	p.m.
Total des recettes	3 883 215 606
Crédits à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision 94/728/CE, Euratom	85 557 370 687

Montant des dépenses à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision 94/728/CE, Euratom	85 557 370 687
Montant net (= 90 %) des droits de douane, des droits agricoles et des cotisations dans le secteur du sucre et de l'isoglucose (voir tableau 7)	- 13 703 670 000
Reste à financer	71 853 700 687

TABLEAU 1

Répartition des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point c) de la décision 94/728/CE, Euratom

États membres	1 % de l'assiette « TVA » non écrêtée	1 % du produit national brut	Taux d'écrêtement (en %)	1 % du produit national brut multiplié par le taux d'écrêtement
Belgique	1 017 440 000	2 438 295 000	50	1 219 147 500
Danemark	646 278 000	1 599 532 000	50	799 766 000
Allemagne	9 809 216 000	20 077 670 000	50	10 038 835 000
Grèce ⁽¹⁾	642 736 000	1 235 166 000	50	617 583 000
Espagne ⁽²⁾	3 284 063 000	5 749 619 000	50	2 874 809 500
France	6 519 671 000	13 754 330 000	50	6 877 165 000
Irlande ⁽³⁾	466 318 000	851 112 000	50	425 556 000
Italie	4 341 646 000	11 166 891 000	50	5 583 445 500
Luxembourg ⁽⁴⁾	114 500 000	183 027 000	50	91 513 500
Pays-Bas	1 908 983 000	3 840 618 000	50	1 920 309 000
Autriche	965 100 000	1 982 370 000	50	991 185 000
Portugal ⁽⁵⁾	743 815 000	1 064 311 000	50	532 155 500
Finlande	524 854 000	1 223 536 000	50	611 768 000
Suède	1 036 449 000	2 353 855 000	50	1 176 927 500
Royaume-Uni	7 529 532 000	15 196 166 000	50	7 598 083 000
Total	39 550 601 000	82 716 498 000		41 358 249 000

(¹) État membre dont l'assiette « TVA » est écrêtée.
(²) État membre dont l'assiette « TVA » est écrêtée.
(³) État membre dont l'assiette « TVA » est écrêtée.
(⁴) État membre dont l'assiette « TVA » est écrêtée.
(⁵) État membre dont l'assiette « TVA » est écrêtée.

États membres	1 % de l'assiette « TVA » écartée	Taux maximal d'appel « TVA » (en %)	Taux uniforme de ressources propres « TVA » (en %) ⁽¹⁾	Ressources propres « TVA » au taux uniforme
Belgique	1 017 440 000	1,00	0,876619420	891 907 663
Danemark	646 278 000	1,00	0,876619420	566 539 846
Allemagne	9 809 216 000	1,00	0,876619420	8 598 949 242
Grèce	617 583 000	1,00	0,876619420	541 385 251
Espagne	2 874 809 500	1,00	0,876619420	2 520 113 837
France	6 519 671 000	1,00	0,876619420	5 715 270 212
Irlande	425 556 000	1,00	0,876619420	373 050 654
Italie	4 341 646 000	1,00	0,876619420	3 805 971 199
Luxembourg	91 513 500	1,00	0,876619420	80 222 511
Pays-Bas	1 908 983 000	1,00	0,876619420	1 673 451 571
Autriche	965 100 000	1,00	0,876619420	846 025 402
Portugal	532 155 500	1,00	0,876619420	466 497 846
Finlande	524 854 000	1,00	0,876619420	460 097 209
Suède	1 036 449 000	1,00	0,876619420	908 571 321
Royaume-Uni	7 529 532 000	1,00	0,876619420	6 600 533 976
Total	38 840 786 500			34 048 587 740

⁽¹⁾ Calcul du taux uniforme: taux maximal de TVA moins taux de TVA gelé par la correction en faveur du Royaume-Uni, soit :
 $1,00 - 0,12338057985977 \% = 0,87661942014023 \%$ (voir tableau 6).

Reste à financer par la ressource propre complémentaire :

71 853 700 687 euros – 34 048 587 740 euros = 37 805 112 947 euros.

TABLEAU 2

Détermination des ressources propres « TVA » à verser et de la charge financière assumée par les autres États membres pour le financement de la correction en faveur du Royaume-Uni à ajouter à la ressource complémentaire conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 2 de la décision 94/728/CE, Euratom

États membres	Ressources propres « TVA » au taux uniforme	Correction en faveur du Royaume-Uni	Total	Taux maximal d'appel « TVA » (en %)	TVA au taux maximal d'appel	Financement de la correction en faveur du Royaume-Uni à ajouter à la ressource complémentaire	Ressources propres « TVA » à verser (pour mémoire)
Belgique	891 907 663	138 175 890	1 030 083 553	1,00	1 017 440 000	12 643 553	1 017 440 000
Danemark	566 539 846	90 643 978	657 183 824	1,00	646 278 000	10 905 824	646 278 000
Allemagne	8 598 949 242	664 748 292	9 263 697 534	1,00	9 809 216 000		9 263 697 534
Grèce	541 385 251	69 995 698	611 380 949	1,00	617 583 000		611 380 949
Espagne	2 520 113 837	325 825 514	2 845 939 351	1,00	2 874 809 500		2 845 939 351
France	5 715 270 212	779 444 977	6 494 715 189	1,00	6 519 671 000		6 494 715 189
Irlande	373 050 654	48 231 719	421 282 373	1,00	425 556 000		421 282 373
Italie	3 805 971 199	632 817 236	4 438 788 435	1,00	4 341 646 000	97 142 435	4 341 646 000
Luxembourg	80 222 511	10 371 968	90 594 479	1,00	91 513 500		90 594 479
Pays-Bas	1 673 451 571	217 644 219	1 891 095 790	1,00	1 908 983 000		1 891 095 790
Autriche	846 025 402	112 339 048	958 364 450	1,00	965 100 000		958 364 450
Portugal	466 497 846	60 313 506	526 811 352	1,00	532 155 500		526 811 352
Finlande	460 097 209	69 336 637	529 433 846	1,00	524 854 000	4 579 846	524 854 000
Suède	908 571 321	133 390 754	1 041 962 075	1,00	1 036 449 000	5 513 075	1 036 449 000
Royaume-Uni	6 600 533 976	- 3 353 279 436	3 247 254 540	1,00	7 529 532 000		3 247 254 540
Total	34 048 587 740	0	34 048 587 740		38 840 786 500	130 784 733	33 917 803 007

TABLEAU 3

Détermination du taux uniforme et répartition des ressources fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) de la décision 94/728/CE, Euratom

États membres	1 % du produit national brut	Taux uniforme des ressources propres « assiette complémentaire »	Ressources propres « assiette complémentaire » au taux uniforme
Belgique	2 438 295 000	0,4570444 ⁽¹⁾	1 114 409 097
Danemark	1 599 532 000		731 057 158
Allemagne	20 077 670 000		9 176 386 821
Grèce	1 235 166 000		564 525 715
Espagne	5 749 619 000		2 627 831 218
France	13 754 330 000		6 286 339 627
Irlande	851 112 000		388 995 981
Italie	11 166 891 000		5 103 765 098
Luxembourg	183 027 000		83 651 467
Pays-Bas	3 840 618 000		1 755 332 984
Autriche	1 982 370 000		906 031 125
Portugal	1 064 311 000		486 437 392
Finlande	1 223 536 000		559 210 288
Suède	2 353 855 000		1 075 816 267
Royaume-Uni	15 196 166 000		6 945 322 709
Total	82 716 498 000		

⁽¹⁾ Calcul du taux : $(37\,805\,112\,947)/(82\,716\,498\,000) = 0,457044409048845\%$.

Limite des ressources propres en % du PNB : 1,27 %.

TABLEAU 4

Détermination de la ressource complémentaire conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) et de l'article 5 paragraphe 2 de la décision 94/728/CE, Euratom

États membres	Ressource complémentaire au taux uniforme	Ressource complémentaire, réserves exclues	Ressource complémentaire, financement des réserves	Financement de la correction en faveur du Royaume-Uni non couverte par la TVA	Total de la ressource complémentaire à verser (pour mémoire)
Belgique	1 114 409 097	1 087 702 270	26 706 827	12 643 553	1 127 052 650
Danemark	731 057 158	713 537 364	17 519 794	10 905 824	741 962 982
Allemagne	9 176 386 821	8 956 474 596	219 912 225		9 176 386 821
Grèce	564 525 715	550 996 850	13 528 865		564 525 715
Espagne	2 627 831 218	2 564 855 211	62 976 007		2 627 831 218
France	6 286 339 627	6 135 687 420	150 652 207		6 286 339 627
Irlande	388 995 981	379 673 687	9 322 294		388 995 981
Italie	5 103 765 098	4 981 453 304	122 311 794	97 142 435	5 200 907 533
Luxembourg	83 651 467	81 646 758	2 004 709		83 651 467
Pays-Bas	1 755 332 984	1 713 266 408	42 066 576		1 755 332 984
Autriche	906 031 125	884 318 077	21 713 048		906 031 125
Portugal	486 437 392	474 779 913	11 657 479		486 437 392
Finlande	559 210 288	545 808 807	13 401 481	4 579 846	563 790 134
Suède	1 075 816 267	1 050 034 318	25 781 949	5 513 075	1 081 329 342
Royaume-Uni	6 945 322 709	6 778 877 964	166 444 745		6 945 322 709
Total	37 805 112 947	36 899 112 947	906 000 000	130 784 733	37 935 897 680
Pourcentage du « 1 % PNB »	0,4570	0,4461	0,0110		

Ressource complémentaire — Financement des réserves

États membres	Réserve monétaire	Réserve prêts et garantie de prêts	Réserve d'aide d'urgence	Total du financement des réserves
Belgique	14 738 867	5 983 980	5 983 980	26 706 827
Danemark	9 668 760	3 925 517	3 925 517	17 519 794
Allemagne	121 364 363	49 273 931	49 273 931	219 912 225
Grèce	7 466 261	3 031 302	3 031 302	13 528 865
Espagne	34 754 971	14 110 518	14 110 518	62 976 007
France	83 141 395	33 755 406	33 755 406	150 652 207
Irlande	5 144 754	2 088 770	2 088 770	9 322 294
Italie	67 500 990	27 405 402	27 405 402	122 311 794
Luxembourg	1 106 351	449 179	449 179	2 004 709
Pays-Bas	23 215 550	9 425 513	9 425 513	42 066 576
Autriche	11 982 918	4 865 065	4 865 065	21 713 048
Portugal	6 433 487	2 611 996	2 611 996	11 657 479
Finlande	7 395 961	3 002 760	3 002 760	13 401 481
Suède	14 228 449	5 776 750	5 776 750	25 781 949
Royaume-Uni	91 856 923	37 293 911	37 293 911	166 444 745
Total	500 000 000	203 000 000	203 000 000	906 000 000
Pourcentage du « 1 % PNB »	0,0060	0,0025	0,0025	0,0110

TABLEAU 5 — CALCUL DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

Calcul du financement de la correction en faveur du Royaume-Uni arrêtée à – 3 353 279 436 euros

États membres	Parts dans les assiettes « PNB »	Parts sans le Royaume-Uni	Parts sans le Royaume-Uni ni l'Allemagne	1/3 de la part de l'Allemagne dans « Parts sans le Royaume-Uni »	1/3 de la part de l'Allemagne réparti sans le Royaume-Uni ni l'Allemagne	Clé de financement	Clé de financement appliquée à la correction
Belgique	2,95	3,61	5,14		0,51	4,12	138 175 890
Danemark	1,93	2,37	3,37		0,33	2,70	90 643 978
Allemagne	24,27	29,74	0,00	– 9,91	0,00	19,82	664 748 292
Grèce	1,49	1,83	2,60		0,26	2,09	69 995 698
Espagne	6,95	8,52	12,12		1,20	9,72	325 825 514
France	16,63	20,37	28,99		2,87	23,24	779 444 977
Irlande	1,03	1,26	1,79		0,18	1,44	48 231 719
Italie	13,50	16,54	23,54		2,33	18,87	632 817 236
Luxembourg	0,22	0,27	0,39		0,04	0,31	10 371 968
Pays-Bas	4,64	5,69	8,10		0,80	6,49	217 644 219
Autriche	2,40	2,94	4,18		0,41	3,35	112 339 048
Portugal	1,29	1,58	2,24		0,22	1,80	60 313 506
Finlande	1,48	1,81	2,58		0,26	2,07	69 336 637
Suède	2,85	3,49	4,96		0,49	3,98	133 390 754
Royaume-Uni	18,37	0,00	0,00		0,00	0,00	—
Total	100,00	100,00	100,00	– 9,91	9,91	100,00	3 353 279 436

TABLEAU 6 — CALCUL DU MONTANT BRUT DE LA CORRECTION EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

(selon l'article 2 paragraphe 4 de la décision relative au système des ressources propres)

États membres	Assiette écrêtée 1 % « TVA »	Répartition de la correction en faveur du Royaume-Uni
Belgique	1 017 440 000	125 532 337
Danemark	646 278 000	79 738 154
Allemagne	9 809 216 000	700 345 458
Grèce	617 583 000	76 197 749
Espagne	2 874 809 500	354 695 663
France	6 519 671 000	804 400 788
Irlande	425 556 000	52 505 346
Italie	4 341 646 000	535 674 801
Luxembourg	91 513 500	11 290 989
Pays-Bas	1 908 983 000	235 531 429
Autriche	965 100 000	119 074 598
Portugal	532 155 500	65 657 654
Finlande	524 854 000	64 756 791
Suède	1 036 449 000	127 877 679
Royaume-Uni	7 529 532 000	- 3 353 279 436
Total	38 840 786 500	—

Calcul des parts des États membres*Allemagne :*

$$(9\,809\,216\,000)/(38\,840\,786\,500 - 7\,529\,532\,000) \times 3\,353\,279\,436 \times (2)/(3) = 700\,345\,458$$

Autres pays (par exemple, la Belgique) :

$$(1\,017\,440\,000)/(38\,840\,786\,500 - 7\,529\,532\,000 - 9\,809\,216\,000) \times (3\,353\,279\,436 - 700\,345\,458)/1 = 125\,532\,337$$

Taux de TVA gelé par la correction en faveur du Royaume-Uni (par exemple, la Belgique) :

$$(125\,532\,337)/(1\,017\,440\,000) = 0,123380579859770$$

Montant brut :

$$0,123380580 \times 38\,840\,786\,500 = 4\,792\,198\,761$$

TABLEAU 7
Récapitulation du financement des dépenses

États membres	Prélèvements agricoles nets (90 %)	Cotisations nettes dans le secteur du sucre et de l'isoglucose (90 %)	Droits de douane nets (90 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (90 %)	Ressources propres « TVA » au taux uniforme	Ressources propres « PNB », réserves exclues	Ressources propres « PNB », réserves	Correction en faveur du Royaume-Uni, ressources propres « TVA » et « PNB »	Total du financement
Belgique	35 460 000	63 720 000	1 000 170 000	1 099 350 000	891 907 663	1 087 702 270	26 706 827	138 175 890	3 243 842 650
Danemark	7 830 000	36 180 000	250 110 000	294 120 000	566 539 846	713 537 364	17 519 794	90 643 978	1 682 360 982
Allemagne	146 700 000	297 720 000	2 714 490 000	3 158 910 000	8 598 949 242	8 956 474 596	219 912 225	664 748 292	21 598 994 355
Grèce	7 920 000	11 970 000	166 680 000	186 570 000	541 385 251	550 996 850	13 528 865	69 995 698	1 362 476 664
Espagne	30 690 000	42 030 000	722 070 000	794 790 000	2 520 113 837	2 564 855 211	62 976 007	325 825 514	6 268 560 569
France	56 250 000	291 960 000	1 126 530 000	1 474 740 000	5 715 270 212	6 135 687 420	150 652 207	779 444 977	14 255 794 816
Irlande	630 000	10 800 000	161 550 000	172 980 000	373 050 654	379 673 687	9 322 294	48 231 719	983 258 354
Italie	65 610 000	108 540 000	1 087 920 000	1 262 070 000	3 805 971 199	4 981 453 304	122 311 794	632 817 236	10 804 623 533
Luxembourg	630 000	0	19 710 000	20 340 000	80 222 511	81 646 758	2 004 709	10 371 968	194 585 946
Pays-Bas	157 950 000	70 830 000	1 372 950 000	1 601 730 000	1 673 451 571	1 713 266 408	42 066 576	217 644 219	5 248 158 774
Autriche	12 960 000	29 880 000	200 610 000	243 450 000	846 025 402	884 318 077	21 713 048	112 339 048	2 107 845 575
Portugal	39 150 000	3 780 000	142 290 000	185 220 000	466 497 846	474 779 913	11 657 479	60 313 506	1 198 468 744
Finlande	8 010 000	8 100 000	113 760 000	129 870 000	460 097 209	545 808 807	13 401 481	69 336 637	1 218 514 134
Suède	23 220 000	18 900 000	316 530 000	358 650 000	908 571 321	1 050 034 318	25 781 949	133 390 754	2 476 428 342
Royaume-Uni	398 970 000	52 020 000	2 269 890 000	2 720 880 000	6 600 533 976	6 778 877 964	166 444 745	-3 353 279 436	12 913 457 249
Total	991 980 000	1 046 430 000	11 665 260 000	13 703 670 000	34 048 587 740	36 899 112 947	906 000 000	0	85 557 370 687

SECTION III

COMMISSION

COMMISSION

Tableau récapitulatif

Ligne Intitulé	Budget 2000	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
<i>Crédits non dissociés</i>			
B1-1 5 0 9 Fruits et légumes frais	20 000 000		20 000 000
B1-3 3 3 Interventions phytosanitaires	3 000 000		3 000 000
B1-4 0 7 0 Sylviculture (nouveau régime, article 31)	395 000 000		395 000 000
B1-4 0 7 1 Sylviculture (nouveau régime, autres)	p.m.		p.m.
B1-4 0 8 Encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales	167 000 000	- 167 000 000	
B1-4 0 8 0 Principales mesures liées au secteur agricole (nouveau poste)		+ 117 000 000	117 000 000
B1-4 0 8 1 Autres mesures (nouveau poste)		+ 50 000 000	50 000 000
B1-4 0 9 2 Mesures transitoires (nouveau poste)		p.m.	p.m.
B1-4 1 0 0 Apurement des exercices antérieurs au titre des mesures de développement rural (nouveau poste)		p.m.	p.m.
B1-4 1 0 1 Réductions/suspensions des avances au titre du développement rural (nouveau poste)		p.m.	p.m.
Total crédits non dissociés	585 000 000	—	585 000 000

COMMISSION

Ligne Intitulé	Budget 2000		Budget rectificatif et supplémentaire n° 1		Nouveau montant	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP
<i>Crédits dissociés</i>						
B2-1 6 4 Achèvement des programmes antérieurs	p.m.	319 482 000			p.m.	319 482 000
B5-3 1 2 Subvention à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments	13 200 000	13 200 000	+ 1 000 000	+ 1 000 000	14 200 000	14 200 000
B7-5 3 2 Assistance macro-économique en faveur des pays des Balkans occidentaux	15 000 000	15 000 000	+ 20 000 000	+ 20 000 000	35 000 000	35 000 000
B7-5 4 7 Administrations civiles transitoires (nouvel article)			+ 10 000 000	+ 10 000 000	10 000 000	10 000 000
B7-6 7 1 Facilité de Réaction rapide (nouvel article)			p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
B0-4 0 Crédits prévisionnels	1 866 475 240	522 259 740	- 10 000 000 (¹)	+ 1 000 000 (¹)	1 856 475 240	523 259 740
Total crédits dissociés	1 894 675 240	869 941 740	+ 21 000 000	+ 32 000 000	1 915 675 240	901 941 740
(¹) Ces montants se répartissent comme suit :						
Détail de la ligne B0-4 0	Budget 2000		Budget rectificatif supplémentaire n° 1/2000		Nouveaux montants	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP
B7-5 4 7 Administrations civiles transitoires (nouvel article)			+ 1 000 000	+ 1 000 000	1 000 000	1 000 000
B7-8 7 2 Promotion de l'investissement communautaire dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée et en Afrique du Sud, dans le cadre des accords de coopération économique et com- merciale	17 795 000	—	- 11 000 000	—	6 795 000	—

PARTIE B

CRÉDITS OPÉRATIONNELS

SOUS-SECTION B1

FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « GARANTIE »

COMMISSION

Sous-section B1

(Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »)

TITRE B1-1**PRODUITS VÉGÉTAUX***Commentaires*

Les dépenses de la politique agricole commune relevant de la section « garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole sont, d'une part, des restitutions dont le financement est effectué conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1258/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103) et, d'autre part, des dépenses d'intervention dont le financement est effectué conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du même règlement, les conditions de financement étant définies par le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/96 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 10).

Les crédits inscrits au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », sont établis en règle générale :

- d'une part, en fonction de la réglementation en vigueur pour les marchés agricoles,
- d'autre part, sur la base d'hypothèses d'évolution de ces marchés.

CHAPITRE B1-1 5 — FRUITS ET LÉGUMES**B1-1 5 0*****Fruits et légumes frais****Commentaires*

Règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/99 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

B1-1 5 0 9**Autres interventions**

Budget 2000	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
20 000 000		20 000 000

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3816/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, prévoyant, dans le secteur des fruits et légumes, la suppression du mécanisme de compensation dans les échanges entre l'Espagne et les autres États membres, ainsi que des mesures connexes (JO L 387 du 31.12.1992, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 (JO L 132 du 16.6.1995, p. 8).

Règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/99 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment son article 52, paragraphes 1 et 2.

Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses, notamment celles découlant des contributions financières pour la restructuration des secteurs des fruits et légumes les plus touchés par la suppression des mesures transitoires prévues dans l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, accordées conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3816/92.

COMMISSION
Sous-section B1
(Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »)

TITRE B1-3

DÉPENSES ANNEXES

CHAPITRE B1-3 3 — MESURES VÉTÉRINAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Commentaires

Nouveau chapitre

B1-3 3 3

Interventions phytosanitaires

Budget 2000	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
3 000 000		3 000 000

Commentaires

Anciens postes B2-5 1 0 2 et B2-5 1 0 5 (pour partie)

Matériels de reproduction des végétaux

Directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 125 du 11.7.1966, p. 2289/66), modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO L 353 du 17.12.1990, p. 48).

Directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO L 125 du 11.7.1966, p. 2298/66), modifiée en dernier lieu par la directive 96/18/CE de la Commission (JO L 76 du 26.3.1996, p. 21).

Directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (JO L 125 du 11.7.1966, p. 2309/66), modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO L 353 du 17.12.1990, p. 48).

Directive 66/403/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO L 125 du 11.7.1966, p. 2320/66), modifiée en dernier lieu par la directive 93/108/CE de la Commission (JO L 319 du 21.12.1993, p. 39).

Directive 66/404/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO L 125 du 11.7.1966, p. 2326/66), modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO L 353 du 17.12.1990, p. 48).

Directive 68/193/CEE du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO L 93 du 17.4.1968, p. 15), modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO L 353 du 17.12.1990, p. 48).

Directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 169 du 10.7.1969, p. 3), modifiée en dernier lieu par la directive 96/18/CE de la Commission (JO L 76 du 26.3.1996, p. 21).

Directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 225 du 12.10.1970, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO L 353 du 17.12.1990, p. 48).

Directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 225 du 12.10.1970, p. 7), modifiée en dernier lieu par la directive 96/18/CE de la Commission (JO L 76 du 26.3.1996, p. 21).

Directive 71/161/CEE du Conseil, du 30 mars 1971, concernant les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction commercialisés à l'intérieur de la Communauté (JO L 87 du 17.4.1971, p. 14), modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO L 353 du 17.12.1990, p. 48).

Directive 91/682/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales et des plantes ornementales (JO L 376 du 31.12.1991, p. 21).

Directive 92/33/CEE du Conseil, du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (JO L 157 du 10.6.1992, p. 1).

Directive 92/34/CEE du Conseil, du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (JO L 157 du 10.6.1992, p. 10).

Phytosanitaire

Directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 26 du 31.1.1977, p. 20), modifiée en dernier lieu par la directive 96/14/CE de la Commission (JO L 68 du 19.3.1996, p. 24).

COMMISSION

Sous-section B1

(Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »)

CHAPITRE B1-3 3 — MESURES VÉTÉRINAIRES ET PHYTOSANITAIRES (suite)**B1-3 3 3 (suite)**

Directive 80/665/CEE du Conseil, du 24 juin 1980, concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre (JO L 180 du 14.7.1980, p. 30).

Directive 91/683/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant la directive 77/93/CEE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux (JO L 376 du 31.12.1991, p. 29).

Directive 93/85/CEE du Conseil, du 4 octobre 1993, concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre (JO L 259 du 18.10.1993, p. 1).

Produits phytopharmaceutiques et résidus de pesticides

Directive 76/895/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes (JO L 340 du 9.12.1976, p. 26), modifiée en dernier lieu par la directive 96/32/CE (JO L 144 du 18.6.1996, p. 12).

Directive 79/117/CEE du Conseil, du 21 décembre 1978, concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée en dernier lieu par la directive 91/188/CEE (JO L 92 du 13.4.1991, p. 42).

Directive 86/362/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales (JO L 221 du 7.8.1986, p. 37), modifiée en dernier lieu par la directive 96/33/CE (JO L 144 du 18.6.1996, p. 35).

Directive 86/363/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale (JO L 221 du 7.8.1986, p. 43), modifiée en dernier lieu par la directive 96/33/CE (JO L 144 du 18.6.1996, p. 35).

Directive 90/642/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes (JO L 350 du 14.12.1990, p. 71), modifiée en dernier lieu par la directive 96/32/CE (JO L 144 du 18.6.1996, p. 12).

Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 95/36/CE de la Commission (JO L 172 du 22.7.1995, p. 8).

Règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission, du 11 décembre 1992, établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 366 du 15.12.1992, p. 10).

Directive 94/43/CE du Conseil, du 27 juillet 1994, établissant l'annexe VI de la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 227 du 1.9.1994, p. 31).

Aliments des animaux

Directive 70/373/CEE du Conseil, du 20 juillet 1970, concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyses communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux (JO L 170 du 3.8.1970, p. 2), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (JO L 362 du 31.12.1985, p. 8).

Directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 96/25/CE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 35).

Directive 74/63/CEE du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux (JO L 38 du 11.2.1974, p. 31), modifiée en dernier lieu par la directive 96/25/CE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 35).

Directive 77/101/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, concernant la commercialisation des aliments simples pour animaux (JO L 32 du 3.2.1977, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO L 353 du 17.12.1990, p. 48).

Directive 79/373/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux (JO L 86 du 6.4.1979, p. 30), modifiée en dernier lieu par la directive 96/24/CE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 33).

Directive 82/471/CEE du Conseil, du 30 juin 1982, concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux (JO L 213 du 21.7.1982, p. 8), modifiée en dernier lieu par la directive 96/25/CE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 35).

Directive 93/74/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993, concernant les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers (JO L 237 du 22.9.1993, p. 23), modifiée en dernier lieu par la directive 96/25/CE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 35).

Directive 93/113/CE du Conseil, du 14 décembre 1993, relative à l'utilisation et à la commercialisation des enzymes, des micro-organismes et de leurs préparations dans l'alimentation des animaux (JO L 334 du 31.12.1993, p. 17).

Directive 95/53/CE du Conseil, du 25 octobre 1995, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale (JO L 265 du 8.11.1995, p. 17).

Production biologique

Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO L 198 du 22.7.1991, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1935/95 (JO L 186 du 5.8.1995, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B1
(Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »)

CHAPITRE B1-3 3 — MESURES VÉTÉRINAIRES ET PHYTOSANITAIRES (suite)

B1-3 3 3 (suite)

Règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (JO L 356 du 24.12.1991, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95 (JO L 267 du 9.11.1995, p. 1).

Règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère (JO L 173 du 27.6.1992, p. 1).

Décision 93/522/CEE de la Commission, du 30 septembre 1993, relative à la définition des mesures éligibles au financement communautaire concernant les programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux dans les départements français d'outre-mer, aux Açores et à Madère (JO L 251 du 8.10.1993, p. 35), modifiée en dernier lieu par la décision 96/633/CE (JO L 283 du 5.11.1996, p. 58).

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution communautaire aux actions nécessaires pour réaliser la mise en œuvre des mesures prévues dans les réglementations précitées par la Commission et/ou les États membres, et en particulier celles visant à éliminer les entraves à la libre circulation des marchandises dans ces domaines.

Sont également imputées à cet article les dépenses d'assistance technique et administrative, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires de l'action et ne relevant pas des tâches permanentes de fonction publique, liée à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle des interventions phytosanitaires. La durée de l'assistance technique et administrative ne peut pas dépasser la durée de ces programmes.

Un montant maximal de 1 100 000 euros est autorisé pour ce type de dépenses.

Les crédits repris à cet article comprennent également un montant maximal de 200 000 euros destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication liées aux interventions phytosanitaires.

COMMISSION
 Sous-section B1
 (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »)

TITRE B1-4 DÉVELOPPEMENT RURAL

Commentaires

Nouveau titre

Les crédits inscrits au présent titre couvrent les dépenses liées aux deux catégories de mesures en faveur du développement rural, à savoir :

- les mesures d'accompagnement de 1992, complétées par le régime concernant les zones défavorisées,
- les mesures de modernisation et de diversification.

CHAPITRE B1-4 0 — DÉVELOPPEMENT RURAL

Commentaires

Nouveau chapitre

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

B1-4 0 7 Sylviculture

Commentaires

Nouvel article

B1-4 0 7 0 Sylviculture (nouveau régime, article 31)

Budget 2000	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
395 000 000		395 000 000

Commentaires

Nouveau poste

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment son article 31.

COMMISSION

Sous-section B1

(Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »)

CHAPITRE B1-4 0 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)**B1-4 0 7** (suite)

B1-4 0 7 1 Sylviculture (nouveau régime, autres)

Budget 2000	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
p.m.		p.m.

*Commentaires**Nouveau poste*

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment ses articles 30 et 32.

B1-4 0 8 Encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales*Commentaires**Nouvel article*

B1-4 0 8 0 Principales mesures liées au secteur agricole

Budget 2000	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
	+ 117 000 000	117 000 000

*Commentaires**Nouveau poste*

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment son article 33, tirets 1 à 4, 7 à 9 et 13.

B1-4 0 8 1 Autres mesures

Budget 2000	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
	+ 50 000 000	50 000 000

*Commentaires**Nouveau poste*

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment son article 33, pour les tirets non couverts par le poste B1-4080.

COMMISSION
 Sous-section B1
 (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »)

CHAPITRE B1-4 0 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

B1-4 0 9 Autres

Commentaires

Nouvel article

B1-4 0 9 2 Mesures transitoires

Budget 2000	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
	p.m.	p.m.

Commentaires

Nouveau poste

Règlement (CE) n° 2603/1999 de la Commission, du 9 décembre 1999, fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, et notamment son article 4, paragraphe 2.

CHAPITRE B1-4 1 — APUREMENT DES EXERCICES ANTÉRIEURS ET RÉDUCTIONS/SUSPENSIONS DES AVANCES AU TITRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Commentaires

Nouveau chapitre

B1-4 1 0 Apurement des exercices antérieurs et réductions/suspensions des avances au titre du développement rural

Commentaires

Nouvel article

B1-4 1 0 0 Apurement des exercices antérieurs au titre des mesures de développement rural

Budget 2000	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
	p.m.	p.m.

Commentaires

Nouveau poste

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CEEA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B1

(Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »)

CHAPITRE B1-4 1 — APUREMENT DES EXERCICES ANTÉRIEURS ET RÉDUCTIONS/SUSPENSIONS DES AVANCES AU TITRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)***B1-4 1 0** *(suite)*B1-4 1 0 0 *(suite)*

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 16.6.1999, p. 103).

Ce poste est destiné à couvrir l'application de l'article 102 du règlement financier, selon lequel les résultats des décisions visées à l'article 7 paragraphes 3 et 4 et à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1258/1999 sont pris en compte comme dépenses au titre de l'exercice au cours duquel l'apurement a lieu.

B1-4 1 0 1

Réductions/suspensions des avances au titre du développement rural

Budget 2000	Budget rectificatif et supplémentaire n° 1	Nouveau montant
	p.m.	p.m.

*Commentaires**Nouveau poste*

Décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (JO L 293 du 12.11.1994, p. 14), et plus particulièrement son article 13, selon lequel, notamment, en cas de non-respect manifeste de la réglementation, la Commission peut réduire ou suspendre temporairement les avances mensuelles aux États membres, sans préjudice des décisions qui seront prises dans le cadre de l'apurement des comptes.

SOUS-SECTION B2

**ACTIONS STRUCTURELLES, DÉPENSES STRUCTURELLES ET DE COHÉSION, MÉCANISME FINANCIER,
AUTRES ACTIONS AGRICOLES ET RÉGIONALES, TRANSPORTS ET PÊCHE**

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-1**FONDS STRUCTURELS****CHAPITRE B2-1 6 — ACTIONS INNOVATRICES ET ASSISTANCE TECHNIQUE***Commentaires*

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

B2-1 6 4***Achèvement des programmes antérieurs***

Budget 2000		Budget rectificatif et supplémentaire n° 1		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	319 482 000			p.m.	319 482 000

*Commentaires**Ancien poste B2-1 6 0 0 et ancien chapitre B2-1 8*

Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 94 du 28.4.1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO L 125 du 8.6.1995, p. 1).

Décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 38), modifiée en dernier lieu par la décision 85/568/CEE (JO L 370 du 31.12.1985, p. 40).

Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil, du 17 octobre 1983, portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 1), modifié par les règlements (CEE) n° 3823/85 (JO L 370 du 31.12.1985, p. 23) et (CEE) n° 3824/85 (JO L 370 du 31.12.1985, p. 25).

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15), modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 34).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21), modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 39).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation » (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25), modifié par le règlement (CEE) n° 2085/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 44).

Règlement (CEE) n° 3571/90 du Conseil, du 4 décembre 1990, arrêtant certaines mesures relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche dans l'ancienne République démocratique allemande (JO L 353 du 17.12.1990, p. 10).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 6 — ACTIONS INNOVATRICES ET ASSISTANCE TECHNIQUE (suite)**B2-1 6 4 (suite)**

Règlement (CEE) n° 3575/90 du Conseil, du 4 décembre 1990, relatif à l'intervention des Fonds structurels sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande (JO L 353 du 17.12.1990, p. 19).

Règlement (CEE) n° 2080/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 193 du 31.7.1993, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3699/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits (JO L 346 du 31.12.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 25/97 (JO L 6 du 10.1.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) n° 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

Règlement (CE) n° 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° .../1999 du Conseil, du ... 1999, définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (JO L ... du ... 1999, p. ...).

Plus particulièrement, pour l'IFOP :

Règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO L 388 du 31.12.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 (JO L 350 du 31.12.1994, p. 15).

Règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JO L 389 du 31.12.1992, p. 1).

Selon les dispositions de ce règlement (« règlement de base » de la politique commune de la pêche), la politique commune de la pêche doit viser à une exploitation rationnelle et responsable des ressources halieutiques des eaux communautaires sur une base durable et dans le respect de l'écosystème marin. Dans ce but, la Commission doit élaborer des mesures fixant les conditions d'accès aux zones et aux ressources halieutiques et d'exercice des activités d'exploitation, à la lumière des analyses les plus pertinentes et sur la base des données scientifiques les plus récentes (article 4).

Règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 261 du 20.10.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 686/97 (JO L 102 du 19.4.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 1626/94 du Conseil, du 27 juin 1994, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée (JO L 171 du 6.7.1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 685/95 du Conseil, du 27 mars 1995, relatif à la gestion des efforts de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires (JO L 71 du 31.3.1995, p. 5).

Règlement (CE) n° 2027/95 du Conseil, du 15 juin 1995, instituant un régime de gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires (JO L 199 du 24.8.1995, p. 1).

Plus particulièrement, pour le FEOGA, section « orientation » :

Règlement (CEE) n° 270/79 du Conseil, du 6 février 1979, concernant le développement de la vulgarisation agricole en Italie (JO L 38 du 14.2.1979, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1760/87 (JO L 167 du 26.6.1987, p. 1).

Règlement (CEE) n° 458/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif à la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives (JO L 57 du 29.2.1980, p. 27), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 596/91 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 16).

Règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO L 93 du 30.3.1985, p. 1), abrogé par le règlement (CEE) n° 2328/91 (JO L 218 du 6.8.1991, p. 1), et notamment son article 22.

Règlement (CEE) n° 1654/86 du Conseil, du 26 mai 1986, instituant une action commune visant à la reconstitution et à la reconversion des oliveraies endommagées par le gel dans certaines régions de la Communauté en 1985 (JO L 145 du 30.5.1986, p. 13).

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes par les trois Fonds structurels et par l'IFOP, au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires prévues par les règlements.

Il finance également les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements susmentionnés et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 6 — ACTIONS INNOVATRICES ET ASSISTANCE TECHNIQUE (suite)**B2-1 6 4 (suite)**

Plus particulièrement en ce qui concerne l'IFOP, il s'agissait de dépenses relatives au soutien et au financement d'études et de projets dans le cadre de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques et dans celui de la protection des espèces marines, ainsi que des informations relatives aux relations entre la pêche et l'environnement, à l'utilisation de techniques nouvelles pour améliorer le rapport coût/efficacité des contrôles, la constitution d'organisations de producteurs et la mise en place de plans destinés à l'amélioration de la qualité de leurs produits, et la mise en réseau et son fonctionnement, par des techniques innovantes de communication et d'échanges des données, des différents intervenants dans la politique commune de la pêche. Ce crédit couvrait aussi des projets pilotes, l'évaluation de projets, la collecte de données de base, de réunions d'experts et de groupes de travail, l'évaluation, la publication et la diffusion des résultats. A partir de l'année 2000, les nouvelles actions d'appui à la gestion des ressources seront financées par l'article B2-9 0 3.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1999	2000	2001	2002	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1999 restant à liquider	548 642 378 (¹)	177 767 000	183 702 150	74 348 850	51 929 000	60 895 378
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1998						
Crédits 1999	416 250 000	142 433 000	135 779 850	54 715 150	38 334 000	44 988 000
Crédits 2000	p.m.		p.m.			
Total	964 892 378 (²)	320 200 000	319 482 000	129 064 000	90 263 000	105 883 378

(¹) Après déduction de 54 072 000 euros de crédits de paiement reportés.

(²) À partir de 2000, certaines actions financées par l'IFOP (appui à la gestion des ressources) au titre d'actions innovatrices seront financées par les articles B1-5 0 0 et B2-9 0 3. La totalité des engagements restant à liquider de la période précédente est à la charge de l'article B2-1 6 4 et est comprise dans cet échéancier.

SOUS-SECTION B5

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS, MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE ET RÉSEAUX
TRANSEUROPEENS, ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE**

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens, espace de liberté, de sécurité et de justice)

TITRE B5-3
MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE B5-3 1 — ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION

B5-3 1 2

Subvention à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments

Budget 2000		Budget rectificatif et supplémentaire n° 1		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 200 000	13 200 000	+ 1 000 000	+ 1 000 000	14 200 000	14 200 000

Commentaires

Règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 214 du 24.8.1993, p. 1).

Règlement (CE) n° 2743/98 du Conseil, du 14 décembre 1998, modifiant le règlement (CE) n° 297/95 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 345 du 19.12.1998, p. 3).

Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1999, concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 21.01.2000, p.1).

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments au moyen d'une subvention d'équilibre budgétaire.

Ce crédit couvre également la contribution spéciale prévue à l'article 7 du Règlement (CE) n° 141/2000, distincte de celle prévue à l'article 57 du Règlement (CEE) n° 2309/93, que l'Agence utilise exclusivement pour compenser le non-recouvrement, total ou partiel, des redevances dues pour un médicament orphelin. Cette contribution spéciale est limitée jusqu'à 1 million d'Euro.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, ainsi que lors de la présentation d'une lettre rectificative, la Commission informe l'autorité budgétaire des modifications prévisibles et intervenues dans le budget des agences, conformément aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit :

Recettes :

Titre 1 « Subvention de la Communauté européenne »

— subvention d'équilibre budgétaire 13 200 000

— contribution spéciale médicaments orphelins 1 000 000

Titre 2 « Autres recettes » :

— redevances 34 775 000

— autres recettes 1 584 000

Total 50 559 000

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens, espace de liberté, de sécurité et de justice)

CHAPITRE B5-3 1 — ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION (suite)**B5-3 1 2** (suite)

Dépenses :

Titre 1 « Personnel »	20 871 000
Titre 2 « Dépenses de fonctionnement »	8 955 000
Titre 3 « Dépenses opérationnelles »	20 733 000
Total	50 559 000

Effectifs autorisés

Catégorie/grade	Emplois	
	1999	2000
A 2	1	1
A 3	4	4
A 4/A 5	48	52
A 6/A 7/A 8	48	48
Total	101	105
B	40	30
Total	40	30
C	57	70
Total	57	70
D	5	5
Total	5	5
Total général	203	210

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens, espace de liberté, de sécurité et de justice)

CHAPITRE B5-3 1 — ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION (suite)**B5-3 1 2** (suite)

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1999	2000	2001	2002	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1999 restant à liquider	11 714 000	5 600 000		2 114 000	4 000 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1998						
Crédits 1999	13 000 000	7 400 000	5 400 000	200 000		
Crédits 2000	14 200 000		8 800 000	5 400 000		
Total	38 914 000	13 000 000	14 200 000	7 714 000	4 000 000	

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

- 241 560 euros en engagements,
- 241 560 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CEEA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

SOUS-SECTION B7

ACTIONS EXTÉRIEURES

Tous les contrats pour le personnel extérieur imputés sur les crédits opérationnels doivent être contrôlés et harmonisés par une unité centrale sous la responsabilité du commissaire aux budgets.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-5

COOPÉRATION AVEC LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE, LES PAYS DES BALKANS, LES NOUVEAUX ÉTATS INDÉPENDANTS ET LA MONGOLIE

CHAPITRE B7-5 3 — AUTRES INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EN FAVEUR DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE, DES NOUVEAUX ÉTATS INDÉPENDANTS, DE LA MONGOLIE ET DES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX.

B7-5 3 2

Assistance macro-économique en faveur des pays des Balkans occidentaux

Budget 2000		Budget rectificatif et supplémentaire n° 1		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 000 000	15 000 000	+ 20 000 000	+ 20 000 000	35 000 000	35 000 000

Commentaires

Ancien poste B7-5 3 2 0

Décision 1999/325/CE du Conseil, du 10 mai 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 60).

Décision 1999/733/CE du Conseil, du 8 novembre 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31).

Décision 2000/355/CE du Conseil, du 22 mai 2000 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle au Monténégro (JO L 127 du 27.5.2000, p. 56).

Cette assistance, à caractère exceptionnel, vise à assouplir les contraintes financières extérieures de certains pays tiers en cas de difficultés macro-économiques caractérisées par de graves déséquilibres budgétaires et/ou de balance de paiements.

Ce crédit est également destiné à financer une aide exceptionnelle au Monténégro en vue de consolider le processus démocratique en cours et d'éviter une autre crise grave dans la région. La Commission informe l'autorité Budgétaire de l'état des contributions des autres donateurs avant le versement de la 2ème tranche.

Elle est directement liée à la mise en œuvre par les pays bénéficiaires de mesures de stabilisation macro-économique et d'ajustement structurel. L'intervention communautaire est généralement complémentaire à celle du Fonds monétaire international, coordonnée avec d'autres donateurs bilatéraux.

Les montants inscrits au présent article correspondent aux actions déjà décidées. Les montants inscrits en réserve correspondent à d'autres actions proposées ou en préparation.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 3 — AUTRES INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EN FAVEUR DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE, DES NOUVEAUX ÉTATS INDÉPENDANTS, DE LA MONGOLIE ET DES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX. (suite)

B7-5 3 2 (suite)

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1999	2000	2001	2002	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1999 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1998						
Crédits 1999	15 000 000	15 000 000				
Crédits 2000	35 000 000		35 000 000			
Total	50 000 000	15 000 000	35 000 000	—	—	—

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DES BALKANS

B7-5 4 7

Administrations civiles transitoires

Budget 2000		Budget rectificatif et supplémentaire n° 1		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
		+ 10 000 000 (¹)	+ 10 000 000 (²)	10 000 000 (³)	10 000 000 (⁴)
<p>(¹) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (³) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (⁴) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.</p>					

Commentaires

Nouvel article

Règlement (CE) n° 1080/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, relatif au soutien à la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK) et à l'office du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine (OHR) (JO L 122 du 24.5.2000, p. 27).

Au Kosovo et en Bosnie-Herzégovine, la Communauté internationale a établi des entités visant à assurer l'administration civile transitoire et la mise en oeuvre des accords de paix, à savoir la Mission intérimaire des NU pour le Kosovo (MINUK) et l'Office du Haut représentant en Bosnie Herzégovine (OHR). L'installation en temps voulu, ainsi que le fonctionnement régulier de ces entités constituent des facteurs importants pour maximiser l'efficacité de l'aide communautaire au titre de cette politique. Il convient, dès lors, de prévoir un cadre juridique couvrant l'appui financier de la Communauté aux coûts de fonctionnement de ces deux entités. Le financement prendra la forme d'une subvention au budget de l'UNMIK et de l'OHR.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DES BALKANS (suite)

B7-5 4 7 (suite)

L'adoption d'une base légale spécifique justifie une allocation budgétaire appropriée et complémentaire :

- Un montant de 5 000 000 Euros est affecté à l'Office du Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine(OHR) ;
- Un montant de 6 000 000 Euros est affecté à la mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), dont 1 000 000 Euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1999	2000	2001	2002	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1999 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1998						
Crédits 1999						
Crédits 2000	11 000 000 (¹)		11 000 000			
Total	11 000 000	—	11 000 000 (²)	—	—	—

(¹) Dont 1 000 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(²) Dont 1 000 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.

TITRE B7-6

AUTRES ACTIONS DE COOPÉRATION

CHAPITRE B7-6 7 — ACTIONS D'INTERVENTION RAPIDE

*Commentaires**Nouveau Chapitre***B7-6 7 1****Dispositif de réaction rapide**

Budget 2000		Budget rectificatif et supplémentaire n° 1		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires**Nouvel article*

Proposition de règlement du Conseil portant création du dispositif de réaction rapide (COM (2000) 119, adoptée par la Commission le 11 avril 2000).

Ce règlement vise à établir le cadre légal permettant d'agir pour empêcher que les crises s'étendent et dégèrent en conflits armés afin d'encourager le développement économique et social durable.

Les crédits sont destinés à couvrir notamment :

- le financement de toutes les activités non militaires visant à contrer ou à résoudre les situations de crise naissante et les conflits qui menacent d'éclater ou qui ont éclaté;
- toutes les mesures logistiques nécessaires à la planification, la mise en œuvre, le contrôle et le suivi de ces interventions, et notamment la gestion de l'information et de la communication, l'assistance technique et la formation, l'achat et/ou la fourniture de produits et d'équipements essentiels, et la sécurité des transports, et toutes les dépenses administratives liées à ces mesures;
- les mesures nécessaires pour renforcer la coordination de la Communauté avec les États membres et les autres donateurs, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et leurs représentants.

Si les actions susmentionnées sont éligibles pour un financement au titre du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire, elles sont financées à ce titre. Dans des circonstances particulières de sécurité et de gestion de crise, la Commission peut décider que l'intervention au titre du dispositif de réaction rapide est plus appropriée, conjuguée à l'action au titre du règlement du Conseil concernant l'aide humanitaire.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-8

VOLETS EXTERNES DE CERTAINES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE B7-8 7 — PROMOTION DES RELATIONS COMMERCIALES

B7-8 7 2 *Promotion de l'investissement communautaire dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée et en Afrique du Sud, dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale*

Budget 2000		Budget rectificatif et supplémentaire n° 1		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (¹)	26 780 480	p.m.	—	p.m. (²)	26 780 480
<p>(¹) Un crédit de 17 795 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0. (²) Un crédit de 6 795 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.</p>					

Commentaires

Règlement (CE) n° 213/96 du Conseil, du 29 janvier 1996, relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier « EC Investment Partners » destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, et à l'Afrique du Sud (JO L 28 du 6.2.1996, p. 2).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions diverses visant à encourager l'investissement communautaire dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée liés à la Communauté par des accords de coopération économique et commerciale.

Il couvre également le financement des actions semblables en Afrique du Sud, conformément, entre autres, aux dispositions de l'accord intérimaire conclu entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud.

Une partie des crédits sera affectée en priorité à des entreprises communes dans le domaine des technologies environnementales adaptées et à des actions de mise en place de l'infrastructure de formation de spécialistes locaux de ces technologies.

Les crédits de cet article sont principalement affectés à des actions prévoyant la promotion des femmes.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 7 — PROMOTION DES RELATIONS COMMERCIALES (suite)

B7-8 7 2 (suite)

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1999	2000	2001	2002	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1999 restant à liquider	68 300 000 (¹)	30 573 055	22 200 000	15 526 945		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1998	4 176 945	4 176 945				
Crédits 1999	39 750 000 (²)			20 000 000	19 750 000	
Crédits 2000	9 000 000 (³)		6 785 480		2 214 520	
Total	121 226 945	34 750 000 (⁴)	28 985 480 (⁵)	35 526 945	21 964 520	

(¹) Après déduction de 10 000 000 euros de crédits de paiement reportés.
(²) Dont 10 000 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(³) Un crédit de 6 795 000 euros de la ligne opérationnelle et de 2 205 000 euros de la ligne administrative est inscrit au chapitre B0-4 0.
(⁴) Dont 5 000 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(⁵) Un crédit de 220 500 euros de la ligne administrative est inscrit au chapitre B0-4 0.

SOUS-SECTION B0

GARANTIES, RÉSERVES

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

TITRE B0-4
RÉSERVES ET PROVISIONS

CHAPITRE B0-4 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

B0-4 0 1 **Crédits dissociés**

Budget 2000		Budget rectificatif et supplémentaire n° 1		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 841 575 240	497 359 740	- 10 000 000	+ 1 000 000	1 831 575 240	498 359 740

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CÉCA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Les crédits de ce chapitre ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres conformément aux dispositions du règlement financier. (Entre parenthèses figurent les crédits d'engagements.)

Le total se décompose comme suit :

1.	Article	B2-1 4 2	<i>Equal</i>	(544 812 000)
				140 901 000
2.	Article	B2-5 1 3	Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles	(1 000 000)
3.	Article	B2-6 0 4	Contribution de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande	(15 000 000)
				12 000 000
4.	Article	B2-9 0 3	Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche	(1 073 000)
				523 000
5.	Article	B2-9 0 3 A	Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche — Dépenses de gestion administrative	(27 000)
				27 000
6.	Article	B3-3 0 0	Actions générales d'information et de communication sur l'Union européenne	(10 500 000)
				10 500 000
7.	Article	B4-3 0 4	Législation et autres actions générales liées au cinquième programme en matière d'environnement	(1 000 000)
				300 000
8.	Poste	B4-3 2 0 0	<i>Life III</i> [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2004)] — Actions sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature)	(53 957 500)
				19 157 500
9.	Poste	B4-3 2 0 0 A	<i>Life III</i> [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2004)] — Actions sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature) — Dépenses de gestion administrative	(2 542 500)
				2 542 500

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-4 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS (suite)

B0-4 0 1 (suite)

10.	Poste	B4-3 2 0 1	<i>Life III</i> [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2004)] — Actions sur le territoire communautaire — Partie II (protection de l'environnement)	(53 957 500) 19 157 500
11.	Poste	B4-3 2 0 1 A	<i>Life III</i> [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2004)] — Actions sur le territoire communautaire — Partie II (protection de l'environnement) — Dépenses de gestion administrative	(2 542 500) 2 542 500
12.	Poste	B4-3 3 0 0	Coopération communautaire en matière de protection civile, et de situations d'urgence environnementale	(1 910 000) 600 000
13.	Poste	B4-3 3 0 0 A	Coopération communautaire en matière de protection civile et de situations d'urgence environnementale — Dépenses de gestion administrative	(90 000)
14.	Article	B5-2 0 2	Service annuel de la bonification d'intérêt au profit des prêts exceptionnels à la Grèce lors des séismes de février et mars 1981 et de septembre 1986 et 1999	(2 000 000) 2 000 000
15.	Article	B5-5 0 2	Marché de l'emploi	(1 000 000) 1 000 000
16.	Article	B5-8 1 0	Fonds européen pour les réfugiés	(25 280 000)
17.	Article	B5-8 1 0 A	Fonds européen pour les réfugiés — Dépenses de gestion administrative	(720 000)
18.	Article	B5-8 1 1	Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés	(9 775 000) 9 775 000
19.	Article	B5-8 1 1 A	Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés — Dépenses de gestion administrative	(225 000) 225 000
20.	Article	B5-8 1 2	Eurodac	(8 500 000) 2 000 000
21.	Article	B5-8 2 0	Programmes de formation, d'échanges et de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures	(1 000 000)
22.	Article	B7-2 0 2 A	Transport, distribution, mesures d'accompagnement et de contrôle de la mise en œuvre — Dépenses de gestion administrative	(1 260 000) 1 260 000
23.	Article	B7-2 1 0 A	Aide à des populations et aide alimentaire d'urgence aux pays en développement et aux autres pays tiers victimes de catastrophes ou de crises graves — Dépenses de gestion administrative	(1 540 000) 1 590 000
24.	Article	B7-3 0 0 A	Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Asie — Dépenses de gestion administrative	(1 651 500) 1 651 500
25.	Article	B7-3 0 2	Aide aux populations déracinées dans les pays d'Asie	(39 533 000)
26.	Article	B7-3 0 4 A	Aide à la réhabilitation et reconstruction du Timor-Oriental — Dépenses de gestion administrative	(180 000) 180 000

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-4 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS (suite)

B0-4 0 1 (suite)

27.	Article	B7-3 1 1 A	Coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine — Dépenses de gestion administrative	(464 000) 464 000
28.	Article	B7-3 1 3 A	Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement d'Amérique latine — Dépenses de gestion administrative	(360 000) 360 000
29.	Article	B7-3 2 0	Programme européen pour la reconstruction et le développement (EPRD)	(121 290 000)
30.	Article	B7-3 2 0 A	Programme européen pour la reconstruction et le développement (EPRD) — Dépenses de gestion administrative	(225 000) 225 000
31.	Poste	B7-4 0 1 2	Soutien financier en faveur de Chypre et de Malte	(15 000 000) 2 000 000
32.	Poste	B7-4 0 3 5	Mise en œuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière CE-Turquie	(4 942 000) 1 000 000
33.	Poste	B7-4 0 3 6	Mise en œuvre d'actions visant au développement économique et social de la Turquie	(44 475 000) 9 000 000
34.	Article	B7-4 1 0	<i>Meda</i> (mesures d'accompagnement aux réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens)	(97 600 000) 97 600 000
35.	Article	B7-4 1 0 A	<i>Meda</i> (mesures d'accompagnement aux réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens) — Dépenses de gestion administrative	(2 772 000) 2 772 000
36.	Article	B7-4 2 0 A	Actions communautaires liées à l'accord de paix conclu entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) — Dépenses de gestion administrative	(180 000) 180 000
37.	Article	B7-5 2 0	Assistance à l'assainissement et au redressement économique dans les nouveaux États indépendants et en Mongolie	(382 970 000)
38.	Article	B7-5 2 0 A	Assistance à l'assainissement et au redressement économique dans les nouveaux États indépendants et en Mongolie — Dépenses de gestion administrative	(32 400 000) 3 240 000
39.	Article	B7-5 2 1	Coopération transfrontalière dans le domaine structurel	(22 500 000)
40.	Article	B7-5 2 3 A	Coopération avec les nouveaux États indépendants et la Mongolie dans le cadre du traité Euratom — Dépenses de gestion administrative	(27 000) 27 000
41.	Article	B7-5 4 1	Aide aux républiques issues de l'ancienne Yougoslavie	(106 044 000)
42.	Article	B7-5 4 1 A	Aide aux républiques issues de l'ancienne Yougoslavie — Dépenses de gestion administrative	(1 749 600) 1 749 600

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-4 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS (suite)

B0-4 0 1 (suite)

43.	Article	B7-5 4 2 A	Coopération avec les pays des Balkans occidentaux — Dépenses de gestion administrative	(630 000) 630 000
44.	Article	B7-5 4 7	Administrations civiles transitoires	(1 000 000) 1 000 000
45.	Poste	B7-6 0 0 0 A	Participation communautaire à des actions en faveur de pays en développement exécutées par des organisations non gouvernementales — Dépenses de gestion administrative	(360 000) 360 000
46.	Article	B7-6 1 0 A	Formation et sensibilisation dans le domaine du développement, y compris les périodes de formation auprès de la Commission en faveur de ressortissants de pays tiers — Dépenses de gestion administrative	(27 000) 27 000
47.	Poste	B7-6 2 0 0	Environnement dans les pays en développement	(11 712 000)
48.	Poste	B7-6 2 0 0 A	Environnement dans les pays en développement — Dépenses de gestion administrative	(28 800) 28 800
49.	Poste	B7-6 2 0 1	Forêts tropicales	(29 640 000)
50.	Poste	B7-6 2 0 1 A	Forêts tropicales — Dépenses de gestion administrative	(360 000) 36 000
51.	Poste	B7-6 2 1 0 A	Coopération Nord-Sud dans la lutte contre les drogues et la toxicomanie — Dépenses de gestion administrative	(27 000) 27 000
52.	Poste	B7-6 2 1 2 A	Aide aux populations et soins de santé en matière de procréation, y compris la lutte contre le VIH/sida — Dépenses de gestion administrative	(81 000) 81 000
53.	Article	B7-6 4 3 A	Coopération décentralisée dans les pays en développement — Dépenses de gestion administrative	(36 000) 36 000
54.	Article	B7-6 5 1 A	Coordination de la politique de développement : évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et inspection — Dépenses de gestion administrative	(108 000) 108 000
55.	Poste	B7-6 6 0 1 A	Relations et coopération avec les pays industrialisés — Dépenses de gestion administrative	(14 850) 14 850
56.	Poste	B7-6 6 0 2 A	Nouvel agenda transatlantique — Dépenses de gestion administrative	(37 800) 37 800
57.	Article	B7-6 6 1 A	Participation communautaire aux actions relatives aux mines anti-personnel — Dépenses de gestion administrative	(90 000) 90 000

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-4 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS (suite)

B0-4 0 1 (suite)

58.	Article	B7-7 0 0 A	Soutien à la démocratie dans les pays de l'Europe centrale et orientale, y compris les républiques issues de l'ancienne Yougoslavie — Dépenses de gestion administrative	(119 700) 119 700
59.	Poste	B7-7 0 2 0 A	Droits de l'homme et démocratie dans les pays en développement — Dépenses de gestion administrative	(126 000) 126 000
60.	Article	B7-7 0 3 A	Processus de démocratisation en Amérique latine — Dépenses de gestion administrative	(22 500) 22 500
61.	Article	B7-7 0 4 A	Subventions en faveur de certaines activités d'organisations poursuivant les objectifs des droits de l'homme — Dépenses de gestion administrative	(118 600) 118 600
62.	Article	B7-7 0 5 A	Programme <i>Meda</i> pour la démocratie — Dépenses de gestion administrative	(63 450) 63 450
63.	Article	B7-7 0 7 A	Droits de l'homme et démocratie dans les pays d'Asie — Dépenses de gestion administrative	(90 000) 90 000
64.	Article	B7-7 0 9 A	Soutien à la transition démocratique ainsi qu'à l'appui et à la surveillance des processus électoraux — Dépenses de gestion administrative	(34 740) 34 740
65.	Poste	B7-8 0 0 0	Accords internationaux en matière de pêche	(155 000 000) 148 000 000
66.	Poste	B7-8 0 0 1 A	Contributions à des organisations internationales — Dépenses de gestion administrative	(46 500) 46 500
67.	Article	B7-8 1 0	<i>Life</i> (instrument financier pour l'environnement) — Actions à l'extérieur du territoire communautaire	(6 622 000)
68.	Article	B7-8 1 1 A	Participation aux activités internationales en matière d'environnement, y compris au Fonds mondial pour la protection de l'environnement — Dépenses de gestion administrative	(135 000) 135 000
69.	Article	B7-8 2 1	Accords internationaux en matière agricole	(277 000) 277 000
70.	Article	B7-8 5 0 A	Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers — Dépenses de gestion administrative	(45 900) 45 900
71.	Article	B7-8 5 1 A	Promotion des exportations de l'Union européenne à destination du Japon — Dépenses de gestion administrative	(270 000) 27 000
72.	Article	B7-8 6 0	Coopération douanière et assistance internationale (<i>Douane 2000</i>)	(1 370 000)
73.	Article	B7-8 6 0 A	Coopération douanière et assistance internationale (<i>Douane 2000</i>) — Dépenses de gestion administrative	(6 300) 6 300

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-4 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS (suite)

B0-4 0 1 (suite)

74.	Article	B7-8 7 2	Promotion de l'investissement communautaire dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée et en Afrique du Sud, dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale	(6 795 000)
75.	Article	B7-8 7 2 A	Promotion de l'investissement communautaire dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée et en Afrique du Sud, dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale — Dépenses de gestion administrative	(2 205 000)
				220 500
			Total : crédits d'engagement	(1 831 575 240)
			crédits de paiement	498 359 740